

le but direct de l'ouvrage, ne l'empêche pas de combattre les erreurs diverses qu'il rencontre sur sa route. Il s'en présente de tous les genres, que la philosophie dominante s'est efforcée d'accréditer par une infinité de brochures où elles sont répétées jusqu'à la plus accablante satiété. Telle est cette fausseté historique, tant de fois réfutée touchant l'état primitif des hommes, qu'on prétend avoir été d'abord sauvages. " La société fut le premier état des différentes familles

donne à la loi une nouvelle qualité légale ; car pour le sens grammatical, il s'y trouve sans doute. — Le fait est que tout législateur sensé souhaite que sa loi ne prenne vigueur, que lorsqu'il aura pu juger de l'effet qu'elle fera sur les peuples, des difficultés qui peuvent en combattre l'exécution, ou des suites fâcheuses qui peuvent en résulter. Sans une disposition si raisonnable, sans un usage si prudent de l'autorité, les maîtres des nations, suivant la réflexion du judicieux Caballut, useroient de leur pouvoir pour la destruction plu-

ôt que pour le bien & le maintien de la chose publique. *Non præsumuntur hoc absolute velle, ut suæ constitutiones quamprimum subditorum conscientias astringant, ne contingat ut potestas illis divinitus collata, vice debite ædificationis pariat destructionem, contra Pauli monitum* \*. Juris can. theor. & prax. L. I. C. 4. p. 5. — Je crois que toutes les difficultés élevées sur cette question, s'évanouiroient, si l'on disoit que l'acceptation de la loi est nécessaire, mais que le Prince a le droit de la faire accepter, comme il a celui de maintenir la loi qui tombe par le non usage.

\* *Secur-  
dium potes-  
tatem quam  
Dominus  
dedit mihi  
in ædifica-  
tionem &  
non in des-  
tructionem.*

2. Cor. 13.